

Statut de la société
5A-TRANSMB
Société par action simplifiée (SAS)
Au capital de 1800 €
Siège social : 24, rue Philippe Etienne Lafosse 60160 Montataire, France

Entres les soussignés :

- Morgane MILLET, née le 5 mai 1986, et demeurant à l'adresse suivante : 24 rue Philippe Etienne Lafosse, 60160 Montataire
- Benali BERRANI, né le 3 janvier 1982, et demeurant à l'adresse suivante : 24 rue Philippe Etienne Lafosse, 60160 Montataire

(Ci-après désignés « les associés »)

Les associés soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée. Ces statuts resteront valident entre eux, et tout autre personne qui viendrait ultérieurement, acquérir la qualité d'associés.

Forme

1. Il est formé entre propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par action simplifiée, qui sera régi par les lois en vigueur et notamment par les articles L227-1 et seq. du code de commerce, ainsi que par les présent statuts.
2. La Société fonctionnera également sous la même forme, qu'il y ait un associé unique ou plusieurs associés.

L'objet social

3. La Société a pour objet social « Transport public routier de marchandises ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA ».
4. Et, plus généralement, elle a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Dénomination sociale

5. La société a pour dénomination sociale : 5A-TRANSMB
6. Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés au tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Siège social

7. Le siège social est fixé au 24, rue Philippe Etienne Lafosse 60160 Montataire, France.
8. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Exercice social

9. Chaque exercice social a une durée d'une année.
10. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2024.
11. Au moins, une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés, leur présentant un rapport d'activité portant sur l'exercice social de l'année précédente, qui mentionne les bénéfices et pertes réalisées ou prévisibles.

Durée

12. La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation, au Registre des Commerces et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.
13. Au moins un an avant la fin de la durée de la société, les associés prendront une décision quant à la prolongation ou non de la durée de la société.

Capital social

14. Le capital social est fixé à un montant de 1800 € divisé en 1800 par social, dont la valeur nominale est de 1,00€, souscrite en totalité par les associés, et attribuées à chacun de en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

a. A Morgane Millet, 901 parts, totale de 901,00€

b. A Benali Berrani, 899 parts, totale de 899,00€

Le total des parts formes le capital social.

15. Les parts sociales sont intégralement libérées.
16. Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Modification du capital social

17. La société a été créée avec un capital variable conformément aux articles L.231et suivants du Code de Commerce.
18. La capital social minimum autorisé est de 1 800, 00€.
19. Le capital social maximum autorisé n'est pas limité.

20. Toute modification du capital social qui relève des montants minimaux et maximaux autorisées peut-être effectuée sans formalité ni modification des statuts.

Les apports

21. Le montant des contributions en numéraire des tous les associés est de 1 800, 00€.

22. Les apports en numéraire ont été déposés dans une banque portant le numéro de compte FR76 30027 17263 00021832501 L'adresse est la Banque du CIC Creil centre 25 avenue Jules Uhry 60100 Creil.

23. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Droits et obligations connexes

24. Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibération et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Forme des cessions de parts

25. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifié à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

26. Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

Agreement des tiers

27. Les parts sociales sont transmises entre associés.

28. Tout autre, projets de cession, même en faveur du conjoint d'un associé, de ses ascendants ou descendants, ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après développées.

29. L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers non-associé doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception qui précisera l'identité, les professions, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. En ce cas, la gérance convoque la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier, afin de se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés doit, dans un nouveau délai de quinze jours suivant la réception de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par tout moyen, sa décision qui ne nécessite pas de motivation.

30. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

AM
B

31. En cas d'agrément, la cession devra être régularisée dans un délai de trois mois, à compter de la notification de l'agrément, à défaut de quoi, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession. Si plusieurs associés se portent acquéreur, le nombre de parts sociales, auxquels chacun d'entre eux, aura droit, et calculer à proportion du nombre de part en sa possession, rapportée au nombre total de part, en possession des différents associés, se portant acquéreur.

32. la gérance notifie, ensuite, dans un délai de huit jours, la décision de la collectivité des associés à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Décès d'un associé

33. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu par les présents statuts. Les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous conditions de leur éventuel agrément tel que prévu par les présents statuts.

Réunion de toutes les parts en une seule main

34. En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus de l'assemblée des associés.

35. La société est administrée par un ou plusieurs gérant personne physique, choisie parmi les associés ou en dehors deux.

36. Le ou les gérant sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercice, par décision :

a. Des associés représentent plus de la moitié des parts sociales

37. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

38. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ou ordinaire des associés.

39. Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans les actes de nomination. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

40. Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentants au moins la moitié des parts sociales.

41. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

42. Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaire applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation : Le premier Président de la Société sera Morgane MILLET.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont ils disposent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de dix jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation : Le premier Directeur Général à la demande de Morgane MILLET, Présidente sera Benali BERRANI.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix dont ils disposent un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de dix jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix dont ils disposent. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Commissaire aux comptes

43. Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- a. Chiffres d'affaires (hors taxes) supérieur ou égal à 3 100 000 euros ;
- b. Total du bilan supérieur ou égale à 1 550 000 euros ;
- c. Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

44. Un commissaire aux comptes n'a pas encore été nommé.

Conventions

45. Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

46. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées, avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément, gérant associé de la société à responsabilité limitée.

47. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Décision des associés

48. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués 15 jours, au moins avant la réunion de l'assemblée, par l'être recommandée, avec avis de réception ou par email avec accusé de dépôt indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

49. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représenté avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte de résolution, mise aux voix et le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

50. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

51. La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou e-mail avec confirmation de dépôt à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les

11 B

documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution, par les mots, « oui » ou « non ».

52. Les décisions collectives sont de deux types : décisions ordinaires et décisions extraordinaires.

53. Les décisions ordinaires consistent à approuver les comptes annuels, autoriser la gérance à effectuer certaines opérations, nommée ou révoquer le gérant même statutaire, nommé le commissaire aux comptes.

54. Les décisions extraordinaires portent sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, l'augmentation et la réduction du capital si elle dépasse le montant minimal ou maximal autorisé, la modification de l'objet objet social ou de la dénomination sociale. Ces décisions ne peuvent être valables prises que si elles sont adoptées :

- a. À la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- b. À la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Approbation et publicité des comptes

55. Chaque année, il doit être réuni tous les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulés. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

56. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

57. Publicité des comptes : conformément à l'article 44-1 un nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce, du lieu du siège social de la société, dans un délai d'un mois, à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- a. Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes ;

- b. La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et à la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Affectation des résultats

58. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les montants qu'elles jugent convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

59. Le surplus, s'il en existe, est attribuée aux associés sous forme de dividendes. Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire, lorsque le fond atteint le dixième du capital social.

60. L'assemblée générale peut décider. En outre, la mise en distribution de montant prélevé sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Païement des dividendes

61. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordé par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Dissolution et transformation

62. A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

63. La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Capitaux propres inférieurs

64. si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non, à dissolution, anticiper de la société.

65. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Constatation

66. Toutes constatations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés aux eux eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel est établi le siège social de la société.

Jouissance de la personnalité morale

67. La société jouira de la personnalité morale, a daté de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

68. L'État des actes accompli pour le compte de la société en formation dès avant ce jour par l'associé unique est annexé au présent statut.

Frais

69. Les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du commerce. À compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge

par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et, au plus tard, dans un délai de cinq ans conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice, et au plus tard dans un délai délai de cinq ans.

Pouvoirs

70. Tous pouvoirs sont donnés au gérant porteur d'une copie des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité prescrites par la loi, et notamment de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonce légal dans les départements du siège social de la société ainsi constituée.

SIGNATURE DE L'ENSEMBLE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE

X

Morgane MILLET

X

Benali BERRANI

